

EMPLOYEUR DU SECTEUR « CULTURE DE LA VIGNE »

Remise partielle des cotisations sociales patronales dues au titre de 2021

Présentation de la mesure

Si vous employez de la main d'œuvre dans le secteur « Culture de la vigne » mais ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations spécifique prévue au sixième alinéa du II de l'article L. 241-14 du Code de la sécurité sociale,

Si vous avez constaté une réduction de chiffre d'affaires pour l'année 2020 au moins égale à 10 % et inférieure à 20 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019,

- ✓ Vous pouvez, sous certaines conditions, solliciter une remise partielle de vos cotisations sociales patronales restant dues pour l'année 2021 via le formulaire ci-joint.

Envoyer le document à contactrecouvrement.blf@franchecomte.msa.fr

DATE LIMITE DE RETOUR : au plus tard le 28 février 2022

Ce formulaire doit impérativement être accompagné de l'attestation de l'expert-comptable ou du centre de gestion agréé / de l'association de gestion et de comptabilité relative à la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise pour le bénéfice de l'exonération et de la remise de cotisations prévues par l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale ou, pour les entreprises relevant du régime du micro-BA, de l'attestation sur l'honneur complétée de tout document permettant de justifier la baisse de chiffre d'affaires.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET :

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse postale :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

INFORMATIONS NECESSAIRES A L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Pour bénéficier d'une remise,

- votre entreprise doit avoir subi une baisse de chiffre d'affaires pour l'année 2020 au moins égale à 10 % et inférieure à 20 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 :

Baisse constatée de chiffre d'affaires :

(Veuillez reporter dans la case ci-dessus la baisse de chiffre d'affaires subie (en pourcentage) et indiquée dans l'attestation établie par un expert-comptable ou un centre de gestion agréé / une association de gestion et de comptabilité, ou pour les entreprises relevant du régime du micro-BA, dans l'attestation sur l'honneur)

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des données précédentes.
- J'atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation au cours des cinq dernières années, au titre des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail (condamnation pour travail dissimulé).
- J'atteste de difficultés économiques particulières me mettant dans l'impossibilité de faire face au règlement des échéances d'un échéancier de paiement ou d'un plan d'apurement, en cas de conclusion d'un tel échéancier ou plan avec la caisse de MSA, antérieurement à la demande de remise.

La décision de remise partielle par la caisse intervient dans un délai maximal de deux mois à compter de la demande.
A défaut de réponse dans ce délai, celle-ci est réputée refusée.

La remise ne sera définitivement acquise qu'après le paiement par le cotisant de la totalité des échéances du plan comprenant des cotisations salariales.

L'octroi d'une remise ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Date :

Signature :

EMPLOYEUR DU SECTEUR « CULTURE DE LA VIGNE » Notice relative à la demande de remise partielle des cotisations sociales patronales dues au titre de 2021

(I de l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, II de l'article L. 241-14 du Code de la sécurité sociale et décret n°2021-827 du 28 juin 2021 relatif à l'application des mesures en faveur des employeurs relevant du secteur « Culture de la vigne » instituées par l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021).

L'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a mis en place une exonération de cotisations patronales spécifique en faveur des employeurs du secteur « Culture de la vigne » faisant face à un contexte économique difficile aggravé par la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas éligibles à cette exonération, la loi prévoit la possibilité de demander, sous certaines conditions, une remise partielle des cotisations sociales patronales dues au titre de l'année 2021.

Est-ce que vous pouvez bénéficier de cette mesure ?

Vous pouvez bénéficier d'une remise partielle de vos cotisations patronales, si vous répondez aux conditions **cumulatives** suivantes :

- ✓ Vous êtes un **employeur et votre activité principale relève du secteur « Culture de la vigne »** mentionné à l'annexe II du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité¹,
- ✓ **Votre entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014** de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité²,
- ✓ Vous ne pouvez bénéficier **de l'exonération de cotisations spécifique prévue par l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement pour 2021**,
- ✓ vous avez subi **une réduction de chiffre d'affaires pour l'année 2020 au moins égale à 10 % et inférieure à 20 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019**,
- ✓ Vous êtes **à jour de vos obligations déclaratives sociales à la date de votre demande**,
- ✓ Vous êtes **à jour de vos obligations de paiement à l'égard de la MSA concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020** (ou vous avez conclu et respectez un échéancier de paiement des cotisations restant dues ou aviez conclu et respectiez un tel échéancier antérieurement au 15 mars 2020),
- ✓ Vous avez procédé au **paiement de la part salariale des cotisations sociales** restant dues à la date de la demande de remise,
- ✓ **Vous attestez ne pas avoir été condamné, au cours de l'année 2021 et des quatre années précédentes**, en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail (condamnation pour travail dissimulé),
- ✓ **Vous attestez de difficultés économiques particulières vous mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances d'un échéancier de paiement** conclu en application de l'article R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime **ou d'un plan d'apurement** conclu en application du VI de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, en cas de conclusion d'un tel échéancier de paiement ou plan d'apurement antérieurement à la demande de remise.

¹ Seule l'activité principale exercée par l'employeur est prise en compte pour l'appréciation du secteur d'activité. Pour les groupements d'employeurs, si une majorité des employants adhérents du groupement a pour activité principale l'activité « Culture de la vigne », alors celui-ci pourra bénéficier des mesures au titre de l'ensemble de ses salariés.

² Les employeurs de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et qui étaient considérés comme « en difficulté » au 31 décembre 2019, peuvent, par exception, bénéficier de la remise partielle des cotisations sociales patronales dues au titre de 2021 dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Quel est le montant de remise qui peut vous être accordée ?

Le montant maximal de la remise partielle est égal à 1/6^e du montant des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse plafonnée et déplafonnée), des cotisations d'allocations familiales et de la cotisation d'accident du travail et maladie professionnelle limitée à sa part mutualisée³, dues au titre de l'année 2020, après application de toute exonération de cotisations.

Pour une entreprise créée au cours de l'année 2020, le plafond de la remise partielle est déterminé en fonction du nombre de mois d'existence de celle-ci compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020, dans les conditions suivantes :

Mois de création de l'entreprise en 2020	Montant maximal exprimé en 12 ^e du plafond de droit commun
Janvier	8/12^e
Février	7/12^e
Mars	6/12^e
Avril	5/12^e
Mai	4/12^e
Juin	3/12^e
Juillet	2/12^e
Août	1/12^e

³ En 2021, la part mutualisée de la cotisation d'accident du travail et maladie professionnelle s'élève à 0,70%.